

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.801 du 11 octobre 1999

A. 72.241/XI-1853

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me J. VAN DEN BERGH, avocat,  
Kaudenaardestraat 13  
1700 Dilbeek,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,

-----  
LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1996 par  
XXX de nationalité libanaise, qui demande l'annulation de  
"la décision prise à son égard par l'Office des étrangers  
le 14 octobre 1996 refusant de prendre en considération sa  
déclaration de réfugié, et qui lui fut notifiée à la même  
date";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VERSCHOFFEL, loco Me VAN DEN BERGH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants:

1. Le mari de la requérante a quitté, seul, le Liban le 25 octobre 1991 et est arrivé en Belgique le 2 novembre 1991. Il s'est déclaré réfugié le 4 novembre 1991. Entendu le 13 novembre 1991 par les services de l'Office des étrangers, assisté d'un interprète arabe, il a essentiellement déclaré avoir eu peur et avoir fui parce que les Syriens l'accusaient de travailler avec les Israéliens, mais n'avoir jamais fait de politique. Le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au

motif qu'il ne fait valoir aucune persécution personnelle à l'appui de sa demande, ni aucun problème politique, ethnique ou religieux avec les autorités de son pays. Statuant sur la demande urgente de réexamen qu'il a introduit le 14 novembre 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, le 26 février 1992, un avis défavorable au séjour du mari de la requérante, au motif que lors de son audition, le requérant a donné des dates, concernant son voyage, différentes de celles données à l'Office des étrangers, et a mentionné des activités militantes au sein des phalanges chrétiennes qu'il n'avait pas citées à l'Office des étrangers, ce qui empêche d'ajouter foi à ses propos. Le 16 septembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire, motivé par l'avis défavorable du Commissaire général. Cette décision a été notifiée le 20 juillet 1993.

2. Le 9 juillet 1992, la requérante et ses deux enfants sont arrivés en Belgique. Elle s'est déclarée réfugiée le 13 juillet 1992, liant sa demande à celle de son mari.
3. Le 30 juin 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
4. Statuant sur le recours urgent qu'elle a introduit le 22 juillet 1993, le Commissaire général a pris, le 7 septembre 1993, une décision confirmant le refus de séjour de la requérante.
5. Le 2 septembre 1994, le mari de la requérante s'est déclaré réfugié pour la deuxième fois.

Le 18 octobre 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, décision contre laquelle il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat (A.61.402/XI-5870).

6. Le 9 septembre 1996, la requérante et son époux se sont à nouveau déclaré réfugiés.
7. Le 14 octobre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié motivées comme suit :

En ce qui concerne l'époux de la requérante :

" L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 4 novembre 1991; il s'est vu notifier le 13 novembre 1991 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; il a reçu notification le 20 juillet 1993 d'une décision de rejet de demande urgente de réexamen après que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ait rendu le 26 février 1992 un avis défavorable au séjour.

Il a introduit une seconde demande d'asile le 2 septembre 1994 et s'est vu notifier le 18 octobre 1994 une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 9 septembre 1996, il a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui, il déclare avoir téléphoné à ses parents et leur avoir fait part de son intention de retourner au Liban; ces derniers l'en auraient dissuadé. Cette indication (la référence à un simple coup de téléphone) ne peut être prise en considération comme nouvel élément justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile sur pied de l'article 50".

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 13 juillet 1992, elle s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 20 juillet 1993 et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu le 7 septembre 1993 une décision confirmant le refus de séjour.

Le 9 septembre 1996, elle a introduit une seconde demande d'asile. Elle lie sa requête à celle de son époux; or, cette dernière n'est pas prise en considération. C'est dès lors la même décision qui prévaut ici".

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 50 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "l'Office des étrangers a considéré que la requérante n'apportait à l'appui de sa seconde demande aucun élément nouveau au sens de l'article 50" et a "estimé que le compte-rendu d'une conversation téléphonique entre l'époux de la requérante et ses parents ne pouvait constituer un élément nouveau au sens de l'article 50", alors que "la requérante et son conjoint ont déclaré dans leur demande d'asile du 9 septembre que les parents du conjoint de la requérante leur ont appris que l'armée syrienne ne (se) décourageait pas de retrouver le conjoint de la requérante et que l'assassinat du frère de celui-ci le 6 août 1992 n'avait pas, loin de là, mis un terme aux pressions en tout genre exercées par cette armée sur la famille de (son époux) afin de découvrir sa retraite";

Considérant que l'acte attaqué se réfère, dans sa motivation, à celle fondant la décision analogue, prise à l'égard du mari de la requérante; que, en ce que le moyen vise à critiquer cette motivation, il n'apparaît pas que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation, et partant, a motivé inadéquatement l'acte attaqué en considérant qu'un simple coup de téléphone ne constituait pas un élément nouveau susceptible de fonder une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en effet, s'il a été admis que constituent des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considé-

ration une nouvelle demande d'asile, la preuve nouvelle d'une situation antérieure, un coup de téléphone ne saurait constituer une telle "preuve"; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-neuf par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA,         | greffier assumé.           |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.